

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY
OFFICIAL SPOKESMAN
of the Commission

23, avenue de la Joyeuse Entrée
Brussels 4
Telephone 35.00.40

Brussels, July 1965
P-49/65

INFORMATION MEMO

Harmonization of veterinary legislation

The two Council directives of 26 June 1964, which concern health requirements for intra-Community trade in cattle and pigs and in fresh meat, came into operation at the national level on 30 June 1965.

These directives contain the first part of a number of rules and standards intended gradually to free the movement of these products from hindrances due to differences in the veterinary legislation of the countries concerned. In harmonizing such legislation the need must be borne in mind for Community rules to safeguard the life and health of people and animals. One of the major difficulties has been to reconcile these two objectives.

The aim of the directive on health requirements for intra-Community trade in fresh meat is to establish uniform rules to replace the divergent veterinary legislation at present in force in Member States. It applies to all meats, i.e. all edible parts of the main domestic animals, with the exception of poultry meat. The directive envisages a system of guarantees to be furnished by the exporting country to the importing country that Community health standards have been complied with in the handling of the meat.

Harmonization in this field will ultimately lead to abolition of the present controls in importing countries.

The directive on health requirements for intra-Community trade in cattle and pigs is principally designed to ensure importing countries that adequate health precautions have been taken by the exporting country, and thus to promote trade between the Member States. The directive therefore prescribes the steps to be taken to prevent animals being exported to another Member State from farms or areas where there is disease, and also lays down the inoculations to be effected.

In this directive, as also in the one on fresh meat, control by a veterinary officer is an essential element of the system.

.../...

These two directives are an essential c
regulations for these sectors that form part
policy.

Proposals for directives on trade in fr
meat products have been submitted to the Cou
that they will be adopted in the near future

With regard to imports from non-member
directives stipulate that provisions of dome
not be more lenient than those applicable ur
directives to Member States.

ent to the
e common agricultural

iltry meat and in
and it is hoped

ies, the
egislation must
e Community

PP/500/65

Bruxelles, juillet 1965.
P/49

NOTE D'INFORMATION

Harmonisation des législations en matière vétérinaire

Les deux directives du Conseil du 26 juin 1964, relatives à des problèmes sanitaires et de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches sont entrées en application sur le plan national le 30 juin 1965.

Ces directives constituent la première partie d'un ensemble de normes qui ont pour but d'assurer progressivement la circulation de ces produits sans que des entraves dues aux disparités des dispositions nationales en matière vétérinaire s'y opposent. L'harmonisation en cette matière doit en outre tenir compte de la nécessité de trouver des règles communautaires qui assurent la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux. Une des difficultés majeures de cette harmonisation a précisément été de concilier ces deux objectifs.

La directive relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches comporte un ensemble de dispositions tendant à l'établissement de règles uniformes destinées à se substituer aux disparités actuelles des dispositions des Etats membres en matière vétérinaire. Cette directive concerne toutes les viandes, c'est-à-dire les parties comestibles pour l'homme des espèces domestiques principales, les viandes de volaille faisant exception. Le système prévu dans ladite directive consiste principalement en la fixation des garanties sanitaires à fournir par les pays expéditeurs au pays destinataire, de sorte que celui-ci puisse avoir l'assurance que les viandes ont été traitées selon les normes communautaires.

L'objectif final de cette harmonisation est d'arriver progressivement à l'abolition des contrôles dans le pays destinataire qui existent encore actuellement.

La directive relative aux problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine vise deux catégories d'animaux vivants domestiques. Elle a principalement pour but de garantir aux Etats membres destinataires que les précautions de police sanitaire prises par l'Etat membre expéditeur peuvent lui donner le maximum de confiance et de favoriser ainsi les échanges entre les Etats membres. Pour atteindre cet objectif, la directive

précise les mesures à observer pour empêcher notamment que des animaux provenant de zones et exploitations infestées entrent dans les échanges intracommunautaires et quelles sont les mesures d'immunisation à prendre.

Dans cette directive comme dans celle relative aux viandes fraîches, le contrôle exercé par un vétérinaire officiel, constitue un des éléments essentiels du système.

Les deux directives, il convient de le dire, constituent un complément indispensable des règlements de politique agricole commune qui visent les secteurs considérés.

D'autres propositions ont été soumises au Conseil, dont on peut espérer qu'elles aboutiront rapidement. Il s'agit d'une proposition de directive en matière d'échange de viandes fraîches de volaille d'une part et de produits à base de viande d'autre part.

En ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, les directives définissent que les législations nationales ne pourront pas contenir des dispositions qui seraient plus favorables que celles qui sont applicables en vertu des directives communautaires aux Etats membres.

-:-:-:-:-